

5
mai
2004

Arrêté concernant la formation des avocates et avocats stagiaires

Etat au
18 avril 2007

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002¹;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003²;

vu le préavis de la commission d'examen, du 14 août 2003;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Formation pratique **Article premier** ¹Le maître ou la maîtresse de stage veille à ce que la ou le stagiaire reçoive une formation pratique aussi complète et diversifiée que possible.

²Elle ou il lui confie ou l'associe au traitement d'affaires variées, de nature civile, pénale et administrative.

³Elle ou il fait en sorte qu'elle ou il participe ou assiste à des audiences des différentes juridictions du canton et qu'elle ou il y présente des plaidoiries.

Déontologie **Art. 2** ¹Le maître ou la maîtresse de stage enseigne la déontologie professionnelle à ses stagiaires.

²Les associations professionnelles d'avocat-e-s assistent leurs membres dans l'accomplissement de cette tâche.

Formation théorique
a) organisation **Art. 3** ¹La formation des stagiaires est confiée aux avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois

²Elle est organisée par les associations neuchâteloises représentatives de la profession.

³Elle est obligatoire.

b) matière **Art. 4** ¹La formation comprend au moins des cours de procédure civile, pénale et administrative, de 8 à 12 heures chacun, organisés sur un cycle de 24 mois.

²D'autres cours peuvent être organisés, selon les besoins, dans d'autres matières utiles à la profession d'avocat-e et qui complètent la formation académique de base.

FO 2004 N° 36

¹) RSN 165.10

²) RSN 165.105

c) frais de
formation

Art. 5³⁾

Abrogation du droit
antérieur

Art. 6 L'arrêté concernant la formation des avocats stagiaires, du 1^{er} décembre 1999⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ Abrogé par A du 18 avril 2007 (FO 2007 N° 30)

⁴⁾ FO 1999 N° 95